

COMMUNE DE RAMILLIES**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019**

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Redevance pour prêt de livres à la bibliothèque communale pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er,1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droits d'auteur et aux droits voisins;

Vu l'Arêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège Communal;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-71 - Conseil communal 06-11-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Bibliothèque" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le présent règlement régit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, les conditions et tarifs pour le prêt de livres à la bibliothèque communale;

Article 2 : La redevance est due par l'emprunteur.

Préalablement au prêt, l'emprunteur s'acquittera du paiement de la cotisation annuelle par versement sur le compte de la Commune de Ramillies dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Les indemnités pour retard dans la restitution des livres et éventuellement le prix du livre remplacé seront versé par l'emprunteur sur le compte de la Commune de Ramillies, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 : Il est établi le principe de tarification suivant :

Cotisation annuelle :

- . Enfants et adolescents de moins de 18 ans : prêt gratuit
- . Adultes à partir de 18 ans : 7,50 €
- . Adultes à partir de 60 ans : 5 €

Frais en cas de retard pour la restitution des livres :

Au-delà de la période de 21 jours augmentée éventuellement de 21 jours en cas de renouvellement, une indemnité de 10 cents sera appliquée par jour de retard pour la restitution des livres empruntés. Livre non restitué au terme des deux mois de retard, perdu ou annoté : prix coûtant du livre à remplacer.

Article 4: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY